

# APPEL À PROPOSITIONS – DG EAC N°EAC/18/2011

## Action préparatoire dans le domaine du sport (appel ouvert) (2011/C 131/09)

### Guide du soumissionnaire

#### 1. INTRODUCTION

Le présent appel à propositions vise à mettre en œuvre l'action préparatoire dans le domaine du sport conformément à la décision de la Commission portant adoption du «programme de travail annuel en matière de subventions et de marchés concernant l'action préparatoire dans le domaine du sport et les événements annuels spéciaux pour 2011» ([http://ec.europa.eu/dgs/education\\_culture/calls](http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls)) et aux objectifs et priorités définis dans le Livre blanc sur le sport de 2007 et dans la communication de 2011 intitulée «Développer la dimension européenne du sport» ([http://ec.europa.eu/sport/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/sport/index_en.htm)).

Le service de la Commission chargé de la mise en œuvre et de la gestion de cette action est l'unité «Sport» de la direction générale de l'éducation et de la culture.

#### 2. OBJECTIFS ET PRIORITÉS

Le principal objectif de l'action préparatoire dans le domaine du sport pour l'année 2011 est de préparer de futures actions de l'Union en la matière, sur la base des priorités établies dans le Livre blanc sur le sport de 2007 et dans la Communication sur le sport de 2011.

Lors de la réalisation de l'action préparatoire, la mise en place et le fonctionnement de réseaux appropriés et de bonnes pratiques pouvant servir de base à des actions à venir dans le domaine du sport seront expérimentés, entre autres mesures.

Le présent appel à propositions conduira au financement de projets transnationaux proposés par des organismes publics ou des organisations sans but lucratif, l'objectif étant de recenser et d'évaluer des réseaux adéquats et des bonnes pratiques dans le domaine du sport, autour des thèmes suivants:

##### **(a) Prévention de la violence et de l'intolérance dans le domaine du sport, et lutte contre celles-ci**

**Contexte:** La violence et les débordements des spectateurs restent un phénomène répandu dans toute l'Europe et il est nécessaire d'élaborer une stratégie européenne dotée de mesures destinées à réduire les risques qui y sont associés. Menées en collaboration avec le Conseil de l'Europe, les actions de l'Union ont jusqu'ici principalement visé à assurer aux citoyens un niveau élevé de sécurité par l'intermédiaire de mesures de maintien de l'ordre et de sécurité lors de manifestations internationales de football. Comme le montre un récent rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance continuent à poser des problèmes dans le sport européen, liés notamment à des groupes spécifiques de spectateurs lors de grandes manifestations sportives professionnelles. Toutefois, la violence, le racisme et les autres formes d'intolérance ne se limitent plus aux spectateurs lors des grandes manifestations. Davantage de violence et de comportements intolérants ont été recensés dans les sports (d'équipe) amateurs et dans les activités sportives destinées à la jeunesse.

**Actions prioritaires:** L'appel à proposition conduira au financement de projets transnationaux innovants axés sur la prévention et la lutte contre la violence et la discrimination dans le sport. Les actions contribueront à la mise en place de réseaux transnationaux et à l'échange de bonnes pratiques entre le monde du sport, les établissements d'enseignement, les organisations de supporters, les ONG actives dans ce secteur et les autorités nationales et locales, dans le but de promouvoir le respect des valeurs européennes essentielles en la matière.

Nombre indicatif de projets: 5. Montant indicatif: 1 million d'EUR.  
Taille minimale du réseau: partenaires d'au moins cinq (5) États membres.

### **(b) Valorisation de démarches innovantes visant à renforcer l'organisation du sport en Europe**

**Contexte:** Si la Commission respecte l'autonomie des structures dirigeantes du sport en tant que principe fondamental en matière d'organisation dans ce secteur, elle estime qu'une bonne gouvernance dans le domaine du sport constitue un préalable à l'autonomie et à l'autorégulation des organisations sportives. Les principes fondamentaux de bonne gouvernance sont exposés dans le Livre blanc de 2007 sur le sport et dans la communication de 2011: démocratie, transparence, responsabilisation dans le processus décisionnel et possibilité offerte à toutes les parties intéressées d'être représentées. L'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que «l'action de l'Union vise [...] à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport». Les institutions de l'Union ont intérêt à bâtir un dialogue structuré avec les acteurs du sport au niveau européen, mais la diversité et la fragmentation des structures sportives, qui reposent souvent sur le volontariat, font parfois obstacle à la mise en place de partenariats représentatifs solides avec l'Union européenne dans le domaine du sport.

**Actions prioritaires:** L'appel à proposition conduira au financement de projets transnationaux visant à développer la dimension européenne du sport grâce à des démarches organisationnelles innovantes. Les actions contribueront à la mise en place de réseaux transnationaux et à l'échange de bonnes pratiques dans le domaine du sport. Elles devraient porter principalement sur l'expérimentation de stratégies innovantes visant à promouvoir une bonne gouvernance dans les organisations sportives, à renforcer les capacités des acteurs du sport et à développer la dimension européenne dans le sport en relevant le niveau de compétition des disciplines sportives en Europe.

Nombre indicatif de projets: 5. Montant indicatif: 1 million d'EUR.  
Taille minimale du réseau: partenaires d'au moins cinq (5) États membres.

## **3. CALENDRIER**

Date limite de dépôt des demandes: le 29 juillet 2011, le cachet de la poste faisant foi (veuillez lire attentivement le point 14.3 du présent appel à propositions concernant les modalités de soumission des demandes).

Les activités doivent débuter entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le 31 mars 2012.  
Elles doivent prendre fin avant le 30 juin 2013.  
La durée maximale des projets est de 16 mois.

Aucun prolongement de la période d'admissibilité au-delà de cette durée maximale ne sera accordé.

Il est prévu que les demandeurs seront informés des résultats de la sélection en octobre 2011.

Les bénéficiaires devraient recevoir les conventions pour signature en novembre 2011 au plus tard.

**Les frais antérieurs à la date de début du contrat ne seront pas pris en considération.**

#### **4. BUDGET DISPONIBLE**

Le budget total alloué au cofinancement de projets est estimé à €2 000 000.

L'aide financière de la Commission ne peut dépasser 80 % du total des coûts admissibles.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer la totalité des fonds disponibles.

#### **5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Seules les demandes répondant aux critères ci-dessous feront l'objet d'une évaluation approfondie.

##### **5.1. Établissements/organismes/types de bénéficiaires admissibles**

Seules sont admises les demandes émanant:

- d'organismes publics;
- d'organisations sans but lucratif.

Tout demandeur doit:

- avoir un statut juridique;
- avoir son siège social dans un des États membres de l'Union européenne.

Les personnes physiques ne peuvent pas présenter de demandes de subvention dans le cadre du présent appel à propositions.

##### **5.1.1. Entité légale**

Pour attester sa qualité de personne morale, le demandeur doit fournir les documents suivants:

Entreprise privée, association, etc.:

- la fiche signalétique financière, dûment complétée et signée ([http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/financial\\_id/financial\\_id\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm)),
- le formulaire «Entité légale», dûment complété et signé ([http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/legal\\_entities/legal\\_entities\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm)) et l'extrait du journal officiel ou du registre du commerce, ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si, comme dans certains pays, le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul de ces documents suffit).

Entité de droit public:

- la fiche signalétique financière, dûment complétée et signée ([http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/financial\\_id/financial\\_id\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm)),
- le formulaire «Entité légale», dûment complété et signé ([http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/legal\\_entities/legal\\_entities\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm)) et la résolution ou la décision juridique attestant l'existence de la société publique ou tout autre document officiel établi pour l'entité de droit public.

## **5.2. Pays admissibles**

Seules les demandes émanant d'entités juridiques établies dans l'un des États membres de l'UE sont admissibles.

## **5.3. Activités admissibles**

Les projets transnationaux répondant aux exigences fixées au point 2 du présent appel à propositions.

## **5.4. Propositions admissibles**

Seules les propositions soumises à l'aide du formulaire de demande officiel, complètes, signées (signatures originales exigées) et reçues dans le délai imparti seront prises en considération.

Les propositions doivent comprendre des actions menées intégralement dans les États membres de l'Union européenne, avec la participation d'au moins cinq d'entre eux.

Le formulaire de demande doit être accompagné d'une lettre officielle de l'organisme demandeur, de documents attestant les capacités financières et opérationnelles de celui-ci, et de tous les autres documents visés dans le formulaire de demande de subvention.

Les demandeurs doivent présenter un budget équilibré en dépenses et en recettes et respecter le plafond de cofinancement de l'Union, fixé à 80 %.

## **6. CRITÈRES D'EXCLUSION**

Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié], énumérées ci-après.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions, les demandeurs:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

- c) qui ont commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que l'ordonnateur compétent peut justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'ordonnateur compétent ou encore celles du pays où le marché ou le programme de travail doivent être exécutés;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié].

Les demandeurs ne se verront octroyer aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'ordonnateur compétent comme préalable à une participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation de marché visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avère qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, le candidat doit signer une déclaration sur l'honneur, certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées aux articles 93, paragraphe 1, et à l'article 94 du règlement financier (déclaration figurant dans le formulaire de candidature).

## **7. CRITÈRES DE SÉLECTION**

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou de l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé.

### **7.1. Capacité opérationnelle**

Aux fins de l'évaluation de sa capacité opérationnelle, l'organisation est tenue d'accompagner sa demande des documents suivants:

- le curriculum vitae des responsables de chaque établissement partenaire, faisant état de toute expérience professionnelle pertinente.

## **7.2. Capacité financière**

Aux fins de l'évaluation de sa capacité financière, l'organisation est tenue d'accompagner sa demande des documents suivants:

- ses comptes de profits et pertes, ainsi que le bilan des trois derniers exercices clos.

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics, ni aux organisations internationales de droit public.

*NB:* Si, sur la base des documents soumis, la Commission estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut:

- refuser la demande;
- demander des informations complémentaires;
- exiger une garantie (voir point 10.3.);
- proposer une convention de subvention sans préfinancement.

## **7.3. Audit**

La demande de subvention doit être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes externe agréé. Ce rapport doit certifier les comptes du dernier exercice disponible.

Cette obligation ne s'applique pas aux organismes publics et aux organisations internationales de droit public, ni aux subventions d'actions dont le montant est inférieur à 500 000 EUR.

## **8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

Les demandes ou projets admissibles sont évalués en fonction des critères suivants:

1. Qualité des activités proposées [de 0 à 20]:
  - concordance avec les objectifs de l'appel à propositions;
  - sérieux de la méthodologie;
  - cohérence globale du programme d'activités;
  - qualité et caractère innovant des réalisations proposées;
2. Atouts et pertinence du réseau [de 0 à 5];
3. Stratégie de diffusion et de valorisation [de 0 à 5];
4. Incidence durable (pérennité) [de 0 à 5];
5. Valeur ajoutée européenne [de 0 à 5].

## **9. ÉVALUATION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION**

Un comité est nommé pour évaluer les propositions. Il peut se faire assister par des experts externes.

## **10. CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'acceptation d'une demande de subvention par la Commission ne signifie pas que celle-ci s'engage à accorder une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

La subvention de l'Union, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à l'exécution de projets qui ne seraient pas réalisables sans l'aide financière de la Commission. Elle complète la participation financière propre du demandeur ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.

Le montant octroyé ne peut dépasser le montant demandé.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé dont tous les montants sont libellés en euros. Les demandeurs de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes, et indiquer clairement les coûts admissibles à un financement sur le budget de l'Union.

Le demandeur doit indiquer les sources et les montants de tout autre financement reçu ou demandé au cours du même exercice au titre de la même action, d'une autre action ou de ses activités courantes.

Le bénéficiaire doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers. Le demandeur doit joindre un engagement explicite de chaque organisme contribuant au cofinancement, par lequel chacun accepte de fournir le montant indiqué dans la demande de subvention.

La subvention de la Commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux dépenses. Tout excédent donne lieu à une réduction correspondante du montant de la subvention.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par la Commission. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou d'autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits seront recouverts par la Commission s'ils résultent du versement du préfinancement.

### **10.1. Modalités de paiement**

En cas d'approbation définitive par la Commission, celle-ci passera avec le bénéficiaire une convention de financement, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement. Cette convention (l'original) doit être signée et renvoyée immédiatement à la Commission. La Commission est la dernière partie signataire. Un préfinancement de 70 % sera versé au bénéficiaire dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la convention aura été signée par la dernière des deux parties et toutes les garanties éventuelles auront été reçues. Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

La Commission arrête le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base des rapports finaux. Si les dépenses admissibles réelles exposées par l'organisation au cours du projet sont moins élevées que prévu, la Commission applique son taux de financement aux dépenses effectivement supportées; le bénéficiaire est alors tenu, le cas échéant, de

rembourser les montants excédentaires déjà versés par la Commission à titre de préfinancement.

## **10.2. Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents**

Un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un fonctionnaire compétent et indépendant, peut être réclamé par l'ordonnateur responsable avant tout paiement, sur la base de son évaluation des risques. Dans le cas d'une subvention à l'action ou d'une subvention de fonctionnement, ce certificat est joint à la demande de paiement. Ce document certifie, conformément à une méthode agréée par le pouvoir adjudicateur, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et admissibles conformément aux dispositions de la convention de subvention. Sauf dans le cas de montants forfaitaires et de financements à taux forfaitaire, le certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents est obligatoire pour les paiements intermédiaires par exercice et pour les paiements de soldes dans le cas de subventions à l'action de 750 000 EUR ou plus, lorsque le montant cumulé des demandes de paiement est d'au moins 325 000 EUR, et dans le cas de subventions de fonctionnement de 100 000 EUR ou plus.

## **10.3. Garantie**

La Commission pourra exiger de tout organisme bénéficiaire d'une subvention qu'il produise préalablement une garantie afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires cautions solidaires irrévocables ou garants à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

Cette garantie financière, qui doit être libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que ces derniers présentent des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles fournies par un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

Cette garantie peut être remplacée par la caution solidaire d'un tiers ou par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action qui sont parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Sont exonérés de cette disposition les organismes publics et les organisations de droit international public créés par des accords intergouvernementaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR).

Peuvent également être exonérés de cette obligation les bénéficiaires ayant conclu une convention-cadre de partenariat.

#### **10.4. Double financement**

Les projets subventionnés ne peuvent bénéficier d'aucun autre financement de l'Union européenne pour la même activité.

Il est rappelé aux demandeurs que, pour les organismes bénéficiant d'une subvention de fonctionnement, les coûts indirects ne sont plus admissibles pour des actions spécifiques.

#### **10.5. Coûts admissibles**

Les coûts admissibles de l'action ou du projet sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire, qui répondent aux critères suivants:

- ils sont exposés pendant la durée de l'action ou du projet précisée dans la convention de subvention, à l'exclusion des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action ou du projet;
- ils sont liés à l'objet de la convention et mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action ou du projet;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action ou du projet qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables et justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

##### Coûts directs admissibles:

Les coûts directs admissibles de l'action ou du projet sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'admissibilité précitées, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant dès lors faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment admissibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les coûts du personnel participant à l'action ou au projet, à savoir les salaires réels, augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant qu'ils ne dépassent pas les taux moyens correspondant à la

politique de rémunération habituelle du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses partenaires. *NB*: ces coûts doivent correspondre aux frais réellement exposés par le bénéficiaire. Les coûts de personnel d'autres organismes ne peuvent être pris en considération que s'ils sont payés directement ou remboursés par le bénéficiaire.

Les coûts salariaux correspondants du personnel des administrations nationales sont admissibles dans la mesure où ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si le projet concerné n'était pas entrepris;

- les frais de séjour du personnel participant à l'action ou au projet (pour les réunions, les conférences européennes, etc.) pour autant qu'ils ne dépassent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;

- les frais de déplacement du personnel participant à l'action ou au projet (pour les réunions, les conférences européennes, etc.), pour autant qu'ils soient raisonnables et justifiés et respectent les principes de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience;

- les frais d'achat de biens d'équipement (neufs ou d'occasion), pour autant que ces biens soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour les biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action ou du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la Commission, sauf si la nature ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par celle-ci;

- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action ou au projet;

- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire ou ses partenaires pour les besoins de l'action ou du projet, pour autant que les conditions prévues dans la convention de subvention soient respectées;

- les coûts découlant directement d'exigences liées à la réalisation de l'action ou du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action ou du projet, audits, traductions, reproductions, etc.), y compris, le cas échéant, les éventuels coûts des services financiers (notamment celui des garanties financières).

#### Coûts indirects admissibles (frais administratifs):

- un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs admissibles de l'action, est admissible au titre des coûts indirects, qui représentent les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme attribuables à l'action ou au projet.

Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à une autre rubrique du budget.

Les coûts indirects ne sont pas admissibles lorsque le bénéficiaire perçoit déjà une subvention de fonctionnement.

## **10.6. Coûts non admissibles**

Ne peuvent être considérés comme admissibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital;
- la dette et la charge de la dette;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer selon la législation nationale applicable;
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail subventionnés par l'Union;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- les dépenses liées aux voyages en provenance ou à destination de pays autres que ceux qui participent au projet ou au programme.

Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts admissibles.

## **11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉS**

Lorsque l'exécution de l'action ou du projet exige de recourir à la sous-traitance ou à la passation d'un marché, le bénéficiaire et, le cas échéant, ses partenaires, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, en respectant les principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

Lorsque l'exécution des actions subventionnées nécessite la passation d'un marché d'une valeur supérieure à 60 000 EUR, l'ordonnateur compétent peut imposer aux bénéficiaires des règles particulières à suivre. Ces règles particulières reposent sur des prescriptions figurant dans le règlement financier et tiennent dûment compte de la valeur des marchés concernés, de l'importance relative de la contribution de l'Union européenne dans le coût total de l'action et du risque. Ces règles spéciales sont prévues dans la décision ou la convention de subvention.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

## **12. PUBLICITÉ**

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site internet des institutions de l'Union pendant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées. Ces informations peuvent également être publiées sur tout autre support approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information ne soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), la Commission publie les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- l'objet de la subvention;
- le montant alloué et le taux de financement.

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

### **13. PROTECTION DES DONNÉES**

Le traitement de la demande de subvention implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (nom, adresse ou C.V., par exemple). Ces données seront traitées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les réponses aux questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires pour l'évaluation des demandes et sont traitées uniquement à cette fin par la Direction générale de l'éducation et de la culture. Sur demande, les soumissionnaires peuvent obtenir la communication de ces données et la rectification de toute donnée inexacte ou incomplète. Pour ce qui est de leur traitement, les soumissionnaires peuvent introduire à tout moment un recours auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Les soumissionnaires sont informés qu'aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union, leurs données à caractère personnel peuvent être transmises aux services d'audit internes, à la Cour des comptes, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Il est porté à l'attention des demandeurs d'une subvention et, dans le cas de personnes morales, de toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur celles-ci, qui se trouvent dans une des situations visées:

- à la décision 2008/969/CE, Euratom de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce (SAP) à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 125), ou
- au règlement (CE, Euratom) n° 1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (BDCE) (JO L 344 du 20.12.2008, p. 12), que leurs coordonnées (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique, adresse, forme juridique, nom et prénom des personnes investies d'un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle s'il s'agit d'une personne morale) peuvent être enregistrées dans le SAP uniquement, ou à la fois dans le SAP et dans la BDCE, et communiquées aux personnes et aux entités mentionnées dans la décision et le règlement précités aux fins de l'octroi ou de l'exécution d'un marché ou d'une convention ou décision de subvention.

## **14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS**

### **14.1. Publication**

L'appel à propositions est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et diffusé sur le site internet de la direction générale de l'éducation et de la culture, à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/sport/preparatory\\_actions/doc866\\_en.htm](http://ec.europa.eu/sport/preparatory_actions/doc866_en.htm).

### **14.2. Formulaire de demande**

Les demandes de subvention doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Seules les demandes dactylographiées sont prises en considération.

Les formulaires peuvent être obtenus sur l'internet, à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/sport/preparatory\\_actions/doc1009\\_en.htm](http://ec.europa.eu/sport/preparatory_actions/doc1009_en.htm),

ou sur demande écrite, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de l'éducation et de la culture – Unité E3  
MADO 20/73  
B – 1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Un seul exemplaire sera envoyé par demande.

### **14.3. Soumission de la demande de subvention**

Seules seront acceptées les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complétées, datées, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses) et envoyées en quatre exemplaires (un original clairement identifié comme tel et trois copies certifiées conformes), l'original devant être signé par la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur.

Les demandes introduites après la date limite ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante pour le 29 juillet 2011 au plus tard:

Commission européenne  
Direction générale de l'éducation et de la culture – Unité «Sport»  
MADO 20/73  
B – 1049 Bruxelles  
BELGIQUE

- par la poste ou par un service de messagerie, le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt faisant foi.

Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

Aucune modification du dossier ne peut intervenir après le dépôt de la demande. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains points, la Commission peut prendre contact à cet effet avec le demandeur.

Les demandeurs seront informés de la réception de leur proposition dans un délai de vingt jours ouvrables.

Seules les demandes répondant aux critères d'admissibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Si une demande n'est pas jugée admissible, une lettre en indiquant les raisons lui sera envoyée.

Tous les demandeurs dont le dossier n'est pas retenu seront informés par écrit.

Les propositions sélectionnées font l'objet d'une analyse financière, dans le cadre de laquelle la Commission peut demander aux responsables des actions proposées de fournir des renseignements complémentaires et, s'il y a lieu, des garanties.

#### **14.4 Règles applicables**

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié;

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (modalités d'exécution du règlement du Conseil), tel que modifié.

#### **14.5 Responsables**

Pour toute question, veuillez vous adresser à:

[EAC-SPORT-PREPARATORY-ACTION@ec.europa.eu](mailto:EAC-SPORT-PREPARATORY-ACTION@ec.europa.eu)

*Annexes:*

- Formulaire de demande
- Liste de contrôle des documents à fournir
- Modèle de convention de subvention